Le contrat de dépôt.

Cas pratique.

Lors d'un séjour à Paris, M.PIVERT séjourne à l'hôtel PANIL. Il laisse sa voiture sur un parking mis à la disposition des clients. Ensuite il souhaite déposer ses boutons de manchette dans le coffre-fort de l'établissement mais l'hôtelier refuse. La malchance frappe M.PIVERT qui se fait dérober ses précieux boutons de manchette, ainsi que briser la vitre de sa voiture, et subtiliser son ordinateur contenant des données professionnelles.
Désireux d'engager la responsabilité de l'hôtel M.PIVERT s'adresse à nous.
Nous allons tenter de répondre à ses attentes en analysant dans un premier temps la responsabilité de l'hôtel concernant les boutons de manchette. (I). Puis nous nous attacherons au cas du véhicule. (II). Et enfin à la responsabilité de l'hôtel concernant l'ordinateur dérobé. (III).

Avant tout il est important de dégager la portée des panneaux et affiches déclinant la responsabilité de l'hôtel en cas de vols ou dégradations, ainsi que la non surveillance du parking. La 1ère chambre civile le 22 février 2000, précise que l'hôtel ne peut pas écarter sa responsabilité par l'affichage d'un panneau. Ce panneau n'a donc aucune portée et ne permet en aucun cas à l'hôtel PANIL de dégager sa responsabilité par ce moyen.

I. **Une responsabilité de l'hôtel aisément engagée concernant le vol des boutons de manchette.**

Afin de dégager la responsabilité ou non de l'hôtel, il faut déterminer dans quelle catégorie entrent les boutons de manchette de M.PIVERT. Même s'ils ont été volés dans la chambre de M.PIVERT, les boutons de manchette ne rentrent pas dans la catégorie des objets introduits et non confiés à l'hôtel, ce qui aurait pour conséquence de limiter la responsabilité de l'hôtel.
En revanche l'hôtel a une responsabilité illimitée en ce qui concerne les objets qui lui ont été confiés. En l'espèce l'hôtelier a refusé le dépôt des boutons de manchette dans le coffre de l'hôtel alors que M.PIVERT souhaitait mettre à l'abri ses boutons de manchette d'une extrême rareté. L'hôtelier n'ayant en apparence pas fourni de motifs légitimes justifiant son refus de placer lesdits boutons de manchette au coffre-fort la responsabilité de l'hôtel peut être engagée. Comme la responsabilité est illimitée, M.PIVERT peut se faire rembourser l'intégralité de la valeur des boutons de manchette. Ainsi que pourquoi pas obtenir des dommages et intérêt pour préjudice moral du fait de la perte d'un bijou de famille d'une grande valeur sentimentale et d'une « extrême rareté ».

II. **La responsabilité de l'hôtelier quant aux dommages subis par le véhicule de M.PIVERT stationné sur le parking de l'hôtel.**

Au vue des faits, M.PIVERT a stationné son véhicule sur un parking mis à la disposition des clients de l'hôtel. Il est donc légitime de penser que l'hôtel en a la jouissance privative. Ce caractère permet de dégager la responsabilité de l'hôtel, comme l'a fait la 1ère chambre civile de la Cour de cassation le 22 février 2000. Elle considère que la responsabilité illimitée de l'hôtel ne peut être engagée que s'il a la jouissance privative de l'aire de stationnement.
En l'espèce si l'hôtel a la jouissance privative du parking sa responsabilité pourra être illimitée, a contrario s'il s'agit de la voie publique ou d'un parking ouvert à tous l'hôtel n'est pas responsable des dommages causés sur le véhicule de M.PIVERT, comme l'a déjà dit la 2ème chambre civile le 9 juillet 1975.
De plus les véhicules garés dans l'enceinte de l'hôtel sont considérés comme des « effets » au sens de l'article 1952 du code civil, et les dommages subi par les véhicules stationnés dans l'enceinte de l'établissement relèvent de l'article 1953 code civil, ainsi l'a précisé la 1ère chambre civile le 30 mai 2000. Ainsi la responsabilité de l'hôtel concernant les dommages causés sur le véhicule est limitée à 100 fois le prix de la journée.
Le seul moyen d'écarter cette limite de responsabilité est de prouver une faute de l'hôtelier ou de ses préposés. La faute peut résider dans la surveillance du parking. Il n'y a pas d'obligation générale de surveillance. Cette obligation n'existe que si l'hôtelier a mis en place des moyens pour que le parking soit surveillé (Civ 1ère 6 juillet 2000). En cas de défaillance, l'hôtelier aura alors une responsabilité illimitée face aux dommages causés du fait de la non surveillance du parking, car il s'agit d'une obligation de résultat. Tandis que si l'hôtelier ne met rien en place sa responsabilité ne peut être engagée qu'à hauteur de 100 fois le prix d'une journée. En l'espèce il n'est pas précisé si l'hôtel a mis ou non en place un tel dispositif.

III. La responsabilité de l'hôtel quant aux objets volés, laissés dans le véhicule stationné sur le parking de l'hôtel.

L'ordinateur laissé dans le véhicule de M.PIVERT stationné sur le parking mis à la disposition par l'hôtel, entre dans la catégorie des objets de l'article 1954 code civil. Cette hypothèse est similaire à celle qu'a étudiée la cour de cassation le 22 février 2000. L'hôtel est responsable à hauteur de 50 fois le prix d'une journée de location. En l'espèce M.PIVERT pourra obtenir un dédommagement égal à 50 fois le prix d'une journée à l'hôtel PANIL, sauf si comme nous l'avons développé précédemment l'hôtel avait mis en place un dispositif de surveillance la responsabilité est alors illimitée.

M.PIVERT a donc eu raison de penser qu'il pouvait engager la responsabilité de l'hôtel PANIL. En effet en ce qui concerne ses boutons de manchette que l'hôtelier a refusé de conserver dans le coffre-fort, l'hôtel a une responsabilité illimitée. Sur les dommages causés à son véhicule l'établissement est responsable à hauteur de 100 fois le prix d'une journée de location dans l'hôtel. Enfin ce qui concerne le vol de son ordinateur, M. PIVERT pourra obtenir un dédommagement égal à 50 fois le prix d'une journée à l'hôtel PANIL. Mais dans ces deux derniers cas il est possible d'écarter la limite de responsabilité s'il s'avère que l'hôtel avait mis en place un dispositif de surveillance. M. PIVERT pourra alors engager une responsabilité illimitée de l'hôtel.

Arrêts:

- Civ 1ère 22 février 2000

Le client d'un hôtel a stationné son véhicule sur le parking de l'établissement. Le véhicule a eu la poignée fracturée et du matériel laissé dans la voiture a été dérobé.
Le client demande donc réparation à l'hôtel du préjudice subi.
La cour de cassation doit déterminer les conditions dans lesquelles il est possible d'engager la responsabilité de l'hôtelier en cas de vol commis dans un véhicule stationné.
Elle se prononce me 22 février 2000 en sa 1ère chambre civile. La haute juridiction précise dans un premier temps que les dépendances de l'hôtel dans lesquelles sont stationnés les véhicules des clients sont des terrains dont l'hôtel est le propriétaire et de ce fait il en a la jouissance privative. Ce critère de jouissance privative permet de déterminer si l'hôtelier est responsable ou non des dommages causés. Ainsi l'hôtel est responsable à hauteur de 50 fois le prix de la journée au sens de l'article 1954 code civil. Le fait de préciser la nécessité de la jouissance privative des lieux dans lesquels sont stationnés les véhicules permet donc d'écarter la responsabilité de l'hôtel en cas de stationnement sur un parking utilisable par n'importe qui (1ère chambre civile 15 octobre 1996), ou même sur la voie publique (2ème chambre civile 9 juillet 1975).
De plus la cour écarte la possibilité d'exonération des hôteliers par l'affichage d'un panneau précisant : « parking non gardé ».

- Civ 1ère 30 mai 2000

Le client d'un hôtel gare son véhicule sur le parc de stationnement de l'établissement prévu à cet effet. Il est victime du vol de son véhicule ; Il souhaite donc engager la responsabilité de l'hôtel. Il saisit la cour de cassation, elle se prononce le 30 mai 2000 en sa 1ère chambre civile. Elle doit déterminer le régime de responsabilité applicable en cas de vol d'un véhicule sur un parc de stationnement dont l'hôtel n'a pas la jouissance privative.
La cour de cassation dit qu'est inopérante l'absence de jouissance privative du parking situé dans les dépendances de l'hôtel. L'hôtelier est donc responsable au titre de l'art 1953 code civil.

- Civ 1ère 6 juillet 2000

Le problème soulevé consiste à savoir dans quelle condition peut on écarter la limite de responsabilité de l'hôtelier. La cour de cassation se prononce le 6 juillet 200 en sa 1ère chambre civile.
L'hôtel n'est tenu d'une obligation de résultat qu'à partir du moment où il met des moyens en œuvre afin d'assurer la surveillance du parc de stationnement. Ainsi en cas de vol ou dommages causés sur le parking le juge estime qu'il y a une faute de l'hôtelier qui permet d'engager sa responsabilité et d'en exclure la limitation forfaitaire. L'hôtelier a donc une responsabilité illimitée.

- Civ 1ère 29 sept 2004

M.X. client de l'hôtel Campanile gare son véhicule sur le parking de l'hôtel. Pendant son séjour à l'hôtel son véhicule est volé. Il assigne donc l'hôtel en réparation du préjudice subi.
Le problème posé est donc de savoir si un hôtel peut être responsable des vols et dommages causés sur les véhicules stationnés dans des dépendances non closes.
La cour de cassation se prononce le 29 septembre 2004 en sa 1ère chambre civile, et confirme un arrêt du 30 mai 2000. Ainsi l'hôtel est responsable des dommages causés aux véhicules des

clients de l’hôtel au titre de l’article 1953 code civil, même s’il n’en a pas la jouissance privative.